

Conseil sur les affaires générales et la politique – mars 2020

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	Doc. pré. 15 de janvier 2020
Titre	Rapport sur l'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2019)	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point IV-4	
Mandat	C&R No 45 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2019	
Objectif	Faire état des résultats des projets d'assistance post-conventionnelle initiés par le Bureau Permanent en 2019	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Annexes	Annexe 1 : Liste des projets d'assistance post-conventionnelle	
Document(s) connexe(s)	Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle	

I. Introduction

1. Le Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (Rapport) présente au CAGP un aperçu des projets d'assistance post-conventionnelle (projets) initiés par le Bureau Permanent (BP) en 2019. Les projets sont énumérés par ordre chronologique.
2. L'annexe I du Rapport comprend l'ensemble des projets d'assistance post-conventionnelle fournie. Cette annexe décrit chaque projet ainsi que ses résultats et rend compte des critères de sélection et d'établissement des priorités qui s'appliquent. Elle indique également les entités qui ont apporté leur soutien aux projets et si un tel soutien intervient sous la forme de fonds ou en nature.
3. Conformément aux termes et à la portée du Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle, le présent rapport n'inclut pas les activités et services généraux post-conventionnels.
4. Pour plus d'informations concernant les projets financés au moyen de contributions volontaires, veuillez consulter le « Document préliminaire 18 : Rapport sur les contributions volontaires (du premier janvier au 31 décembre 2019) ».
5. Le BP de la HCCH saisit cette occasion pour remercier toutes celles et ceux qui ont apporté leur soutien à ces projets.

ANNEXE

Annexe I. Projets d'assistance post-conventionnelle

Date de début	Date de fin	Activité	Instrument(s) de la HCCH	Description	Objectif	Résultats	Critères de sélection *	Priorités **	Donateurs et soutien au projet
11-11-2019	13-11-2019	1993 – ICATAP – Vietnam	Convention HCCH de 1993 sur l'adoption	Participation de la HCCH à un atelier sur les bonnes pratiques et les difficultés de mise en œuvre de la Convention de 1993 sur l'adoption et réunions avec l'Autorité centrale, les ambassades, les organismes agréés en matière d'adoption et l'UNICEF.	Avoir un aperçu de la mise en œuvre de la Convention au Vietnam, s'informer sur les nouveaux développements et les bonnes pratiques et discuter des moyens possibles de faire face aux difficultés.	Plus de 40 personnes ont été formées lors de cet atelier. L'Autorité centrale a discuté ouvertement des moyens visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention et des prochaines mesures qu'elle pourrait prendre.	i), ii), iii), iv), v), vi), vii), viii), viiiib)	i), ii), iv), v), vii), viii), ix)	Norvège
1-11-2019	31-12-2019	1993 – ICATAP – Honduras	Convention HCCH de 1993 sur l'adoption	Deuxième étape de l'assistance post-conventionnelle au Honduras sur la Convention de 1993 sur l'adoption (après l'approbation de la loi sur l'adoption le 10 janvier 2019, Décret No 102-2018) ; formation sur la mise en œuvre de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale.	1. Fournir des conseils juridiques pour s'assurer que la législation du Honduras en matière d'adoption (c.-à-d., les règlements, directives et manuels) est conforme à la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ; 2. Observer l'Autorité centrale dans son travail quotidien et examiner les pratiques et procédures, fournir des recommandations pour s'assurer que l'Autorité centrale est bien établie et fonctionne efficacement ; 3. Former les acteurs concernés afin d'assurer le respect des normes de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ; 4. Donner à ces acteurs les moyens d'assurer le respect des garanties de la Convention Adoption internationale de 1993 dans les procédures d'adoption.	1. Des conseils ont été fournis aux autorités compétentes sur la manière dont la législation du Honduras devrait être rédigée afin d'être conforme à la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ; 2. Des recommandations visant à garantir que l'Autorité centrale est bien établie et fonctionne efficacement ont été fournies ; 3. L'Autorité centrale, le corps judiciaire, les autres autorités compétentes, les praticiens et les autres parties prenantes ont été formés et ont acquis une meilleure compréhension de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ; 4. Un rapport a été rédigé pour l'Autorité centrale hondurienne, qui évalue la situation actuelle et comprend des recommandations.	i), ii), iii), iv), v), vi), vii), viii), viiiib)	i), ii), iv), v), vi), vii), viii), ix)	Norvège

Date de début	Date de fin	Activité	Instrument(s) de la HCCH	Description	Objectif	Résultats	Critères de sélection *	Priorités **	Donateurs et soutien au projet
25-9-2019	En cours	Assistance en Argentine sur la Convention HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants - Médiation	Convention HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants	Assistance à la Cour suprême argentine pour l'élaboration d'un programme pilote sur la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants.	Élaborer un programme pilote sur la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants.	Projet pilote pour la mise en œuvre de la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants.	i), ii), iii), iv), v), vi), vii)	i), vii), viii)	BRALC (non-pécuniaire)
1-5-2019	31-8-2019	1993 – ICATAP – Équateur (suivi)	Convention HCCH de 1993 sur l'adoption	Suivi de l'assistance post-conventionnelle à l'Équateur concernant la Convention de 1993 sur l'adoption.	1. Examiner la réglementation et la procédure nationales en matière d'adoption pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention de 1993 sur l'adoption et qu'elles sont bien intégrées dans le système de protection des enfants ; 2. Fournir des recommandations visant à garantir que l'Autorité centrale fonctionne efficacement et respecte les exigences de la Convention de 1993 sur l'adoption ; 3. Fournir aux autorités équatoriennes un rapport complet comprenant des recommandations.	1. Des conseils ont été fournis aux autorités compétentes sur la manière dont la législation de l'Équateur devrait être rédigée afin d'être conforme à la Convention de 1993 sur l'adoption internationale et bien intégrée dans le système de protection des enfants ; 2. Des recommandations visant à garantir que l'Autorité centrale fonctionne efficacement et respecte les exigences de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ont été fournies ; 3. Un rapport qui évalue la situation actuelle et comprend des recommandations a été rédigé.	i), ii), iii), iv), v), vi), vii), viiia), viiib)	i), ii), iv), v), vi), vii), viii), ix)	Norvège et Australie
14-3-2019	15-3-2019	Formation sur la Convention Apostille à Tunis (Tunisie) (suivi)	Convention HCCH de 1961 sur l'Apostille	Formation de deux jours sur la mise en œuvre de la Convention Apostille de 1961 à l'intention des organes nationaux tunisiens, des fonctionnaires des ministères et des notaires.	1. Former le maximum de notaires (qui seront les Autorités compétentes) à travers la Tunisie sur les bonnes pratiques et les défis à relever ; 2. Rendre la Convention Apostille de 1961 opérationnelle en Tunisie dès que possible ; 3. Veiller à ce que la Tunisie désigne une autorité compétente dans les meilleurs délais.	1. La Tunisie a désormais officiellement désigné ses Autorités centrales (cela est intervenu deux semaines auparavant, ce qui a donné lieu à un besoin encore plus urgent de formation au moment où les Apostilles étaient émises) ; 2. La majorité des notaires de toute la Tunisie ont maintenant été formés (et les autres peuvent être formés par ceux qui ont	i), ii), iii), iv), v), vi), vii), viiia), viiib)	i), ii), iii), iv), v), vi), vii), viii), ix)	Tunisie

					4. Approfondir la formation de 2018 en couvrant plus d'aspects.	assisté aux sessions, en utilisant les vidéos des sessions et d'autres contenus) ; 3. Le ministère de la Justice a publié sa circulaire d'orientation sur les documents publics aux fins de la Convention Apostille de 1961 ; 4. Le ministère est également conscient de la nécessité urgente d'établir une base de données d'échantillons de cachets et de signatures ; 5. Les participants se sont passionnés et enthousiasmés pour la Convention Apostille de 1961 et ont compris les subtilités de la mise en œuvre de la Convention dans le contexte tunisien.			
--	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--